

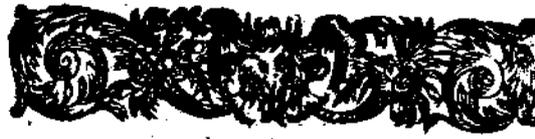
ARREST DE LA COVR DES MONNOYES.

Portant décry d'especes de sols de nouveau fabriquez en la Principauté de Charleuille, dont la figure est représentée au bas du present Arrest.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Reyne Régente,
& de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVII.
Avec Privilège de sa Maesté.



*EXTRAIT DES
Registres de la Cour des
Monnoyes.*

SUR ce qui a esté
remonstré à la
Cour par le Pro-
cureur general du Roy en
icelle, Qu'en cette Ville
de Paris, & autres de ce
Royaume, on commen-
ce à exposer & recevoir
aux Receptes generales,
particulieres, & entre le
peuple, de certaines espe-

ces de monnoye de bas
billon en forme de sols, de
nouveau fabriquées en la
Principauté de Charleuil-
le, sous le nom & autho-
rité du Prince de Man-
touë, & faites par imita-
tion d'aucuns des sols de
France, ayans mesme for-
me & figure: en la legēde
desquelles du costé de la
Croix sont empreints ces
mots, *Sit nomen Domini*
benedictum, sans millesime,
& au milieu de lad. Croix
y a vne fleur de Lys, &
entre les quatre branches

d'icelle en deux endroits
deux Couronnes, & aux
deux autres endroits deux
fleurs de Lys. Et du costé
de la pille autour pour le-
gēde est cette inscription,
Carolus 2. d. g. Dux Mant.
Mont. & ax. avec vn écuf-
son, au dessus duquel est
vne Couronne Ducale,
& au dedans trois fleurs
de Lys, & à chacun costé
aussi vne fleur de Lys: Les-
quels sols, outre qu'ils
sont defectueux au titre
& poids, deçoient le
peuple, pour estre con-

6
trefaits sur les derniers qui
furent fabriquez en ce
Royaume, & y sont re-
ceus indifferemment cō-
me sols fabriquez en ice-
luy, & par ce moyen les
bonnes & fortes mon-
noyes se trāsportent hors
cedit Royaume, contre
les Ordonnances: Reque-
rāt le decry desdites espe-
ces de sols, defenses estre
faites d'en exposer ny re-
cevoir aucuns, estre infor-
mé cōtre ceux qui en ont
enuoyé, apporté, expo-
sé & fait trafiq, & procedé

7
contre les coupables se-
lon la rigueur des Or-
donnances. Tout confi-
deré: LA COUR faisant
droict sur le requisitoire
dudit Procureur general,
a decryé & decrye de tout
cours & mises lesdites es-
peces de sols fabriquez de
nouveau en la Principau-
té de Charleville sous le
nō du Prince de Mātouë,
dont la figure est represen-
tée au bas du present Ar-
rest, pour les distinguer &
cognoistre d'avec les sols
de ce Royaume: A fait &

fait expresse inhibitions
& defenses à toutes per-
sonnes, de quelque qua-
lité & condition qu'elles
soient, d'apporter, expo-
ser, ny receuoir, tant en
cette ville de Paris, qu'au-
tres villes & lieux de cedit
Royaume, desdites espe-
ces de sols: Enioignant à
tous ceux qui en ont, ou
auront, de les porter
aux Maistres & Fermiers
des Monnoyes, ou aux
Changeurs, pour estre
en leur presence cizaillez,
& la iuste valeur à eux
payée,

payée; le tout à peine
contre les contreuenans
de confiscation desdites
monnoyes, & des mar-
chandises qui se trouue-
ront ensemble emballées,
cheuaux, charrettes, &
d'amende arbitraire, la
moitié desdites amendes
& confiscations applica-
ble aux denonciateurs:
A ordonné & ordonne
qu'à la requeste dudit
Procureur general lesdi-
tes especes de sols seront
saisies & arrestées, & in-
formé des enuoyes, expo-

sitions & traffics, pour
estre contre les contre-
uenans procedé suiuant
la rigueur des Ordonnan-
ces, par le premier des
Presidens ou Conseillers
de ladite Cour trouuez
sur les lieux, & en leur
absence par les Generaux
Prouinciaux, Iuges, Gar-
des des Monnoyes, & en
leur absence par les au-
tres Iuges Royaux pre-
miers requis, chacun en
leur ressort. Et sera le
present Arrest leu & pu-
blié à son de trompe &

cry public, & affiches mi-
ses & apposées aux Car-
refours de cettedit vil-
le, & copies signées du
Greffier de ladite Cour,
enuoyées ausdits Presi-
dens, Conseillers, Gene-
raux Prouinciaux, Iuges,
Gardes des Monnoyes,
Baillifs, Seneschaux, &
autres Iuges des villes de
cedit Royaume, pour
estre pareillement leu &
publié: Enioignant aux
Substituts dudit Procu-
reur general d'y tenir la
main, & certifier ladite

Cour de leurs diligences
au mois. Fait en la Cour
des Monnoyes le dix-sep-
tiesme Ianuier 1647.
Signé, DELAISTRE.

Ensuit la figure des especes de sols
fabriquez à Charleuille, décriées
par l'Arrest cy-dessus.



L'An mil six cens quarante-sept,
le Samedi dix-neufiesme de Ian-
uier, l'Arrest de la Cour des Monnoyes
cy dessus, pour le decry des sols fabri-

quez en la Principauté de Charleuille,
a esté leu & publié par les Carrefours
& autres lieux tant ordinaires qu'ex-
traordinaires de cette Ville & Faux-
bourgs de Paris, en la presence de nous
Jean Gerin premier Huissier en ladite
Cour, & Jacques Blondel, Huissier
en icelle, par Jean l'offier Juré Crieur
en ladite Ville, Preuosté & Vicomté
de Paris, accompagné de trois Trom-
pettes, Commis des trois Jurez Trom-
pettes du Roy, à ce qu'aucun n'en pre-
tende cause d'ignorance.

Signé, GERIN, & BLONDEL.

Collationné à l'Original par moy Conseiller,
Secretaire du Roy, Maison & Couronne
de France, & de ses Finances, & Gref-
fier en chef de la Cour des Monnoyes.